bien remarquable que cette sorte de droit réel peut être créée par le seul consentement des parties (1).

CHAP. IV. — CONSIDÉRATIONS APPLICABLES AUX DROITS PERSONNELS ET AUX DROITS RÉELS.

80. Droits relatifs à l'état, à la famille, à l'individualité morale ou physique de l'homme.

235. En considérant l'homme sous ce point de vue, on trouve à la fois des droits personnels et des droits réels.

D'un côté, les relations qui résultent de l'état des personnes dans les trois éléments essentiels qui composent cet état, et principalement dans la famille, présentent de nombreuses obligations.

Et de l'autre, on y rencontre un ensemble de droits réels, qui ont pour objet non pas des choses corporelles, mais des abstractions immatérielles, et qui presque tous sont de la plus haute valeur pour l'homme. Ainsi, la qualité de père, la qualité de fils, la qualité d'homme libre, d'affranchi, de patron, de citoyen; la liberté et la sûreté individuelle de notre personne physique, l'honneur, la réputation et tout l'ensemble des facultés intellectuelles de notre personne morale, tout cela forme l'objet d'autant de droits qui nous appartiennent directement, immédiatement, sans l'intermédiaire d'un sujet individuellement passif, indépendamment de toute obligation envers nous. Ce sont donc des droits réels.

81. Acquisitions ou successions par universalité; hérédité.

236. Ce sont ici des moyens d'acquisition qui s'appliquent à la fois aux droits réels et aux droits personnels.

La personne d'un individu mort, et quelquefois même vivant encore, est détachée de cet individu et posée sur un autre. Ce dernier est le continuateur, le représentant de celui à qui il succède; il porte la même personne, le même masque juridique; tous les droits personnels ou réels lui sont transmis, à l'exception de ceux dont la nature est de s'éteindre dans un pareil changement.

237. Cette substitution d'une personne à une autre, ce remplacement, dans la cité, d'un citoyen par un autre, pour le droit primitif, n'était pas une affaire de pur intérêt privé. La cité, soit par la loi générale commune à tous, soit par une loi particulière dans les comices, soit du moins par le magistrat, devait y intervenir. Toujours le pur droit civil nous offre cette intervention. Mais au moyen de fictions et de procédés indirects, quand le droit privé gagne du terrain sur le droit public, quand le droit civil s'efface devant le droit des gens, on élude la nécessité de cette intervention; le caractère public s'affaiblit ou disparaît.

(1) Ajoutez cette observation finale : il est des droits réels, ainsi que nous l'avons vu déjà pour les droits personnels, qui ne sont garantis que par des exceptions et non par des actions.

238. L'hérédité, soit testamentaire, soit *ab intestat* (*hereditas ex testamento; ab intestato*); les possessions de biens (*bonorum possessiones*), l'hérédité fidéicommissaire (*fideicommissaria hereditas*), le legs (*legatum*) sous certains rapports, surtout à l'époque de Justinien; l'adrogation et quelques autres événements ou actes juridiques que cet empereur a supprimés pour la plupart, se rangent sous cette matière. Ils constituent tous, en définitive, diverses espèces de successions aux biens et aux droits d'une personne, soit morte, soit même vivante

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTIONS.

§ Ier. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

82. Droit; — Juridiction; — Procédure.

239. Les droits sont engendrés, leurs effets sont définis; mais les droits sont des abstractions. Création sociale purement intellectuelle, par eux-mêmes ils sont inertes, sans mouvement et sans vigueur. Qu'une puissance, qu'un procédé s'y appliquent, ils sont mis en action, ils fonctionnent.

Quelle puissance? quel procédé? Ces deux questions se reproduisent toujours, inévitablement, dans toute société, pour toute espèce de droit.

240. Le droit lui-même,—la puissance juridique,—le procédé juridique, ou, pour employer des expressions modernes : le droit, — l'organisation des autorités judiciaires, — la procédure : trois parties constitutives, indispensables, de tout système législatif en fonction.

Et ces deux dernières parties ne sont pas les moins intéressantes! La constitution des pouvoirs publics, leur action sur les citoyens, la vie, le mouvement national dans la sphère de tous les intérêts, sont là. Lisez la loi, vous connaissez l'abstraction. Allez au tribunal, vous voyez le peuple qui remue, qui parle, qui agit; vous êtes dans la réalité (1).

83. Idée générale de l'action.

241. Dans son acception vulgaire et la plus étendue, qui est aussi l'acception étymologique, le mot action (*actio* : de *agere*, agir) désigne précisément cette mise en action du droit : l'acte ou la série des actes par lesquels on recourt à la puissance juridique pour faire attribuer force et autorité au droit, soit en se défendant, soit en poursuivant autrui.—Par figure de langage, *action* signifie, dans un second sens, le droit même d'exercer ce recours à l'autorité;—et, dans un troisième sens, le moyen, la forme qui sont prescrits pour l'exercer.

242. Mais quelle est son acception spéciale, technique, en droit romain? Lui en donner une seule serait une inexactitude aussi grande que celle de confondre entre eux les divers systèmes de procédure judiciaire qui se sont succédé dans l'histoire et dans la constitution romaine. En effet, l'acception technique du mot *action* a changé avec chacun de ces systèmes. Ce n'est que par l'exposition de chacun d'eux qu'elle peut être justement appréciée.

84. Trois époques et trois systèmes de procédure judiciaire à considérer en droit romain.

243. Ces systèmes sont au nombre de trois :

Celui des actions de la loi (*legis actiones*);

Celui de la procédure par formules (*formulæ*), ou procédure ordinaire (*ordinaria judicia*);

Celui de la procédure extraordinaire (*extraordinaria judicia*).

244. Le premier, qui règne exclusivement, sinon en fait, du moins en droit, jusqu'à la loi Æbutia (7e siècle de Rome; an 577 ou 583?). C'est l'époque et c'est le système caractéristiques du droit des Quirites, empreint de toute la rudesse originaire, portant la marque sacerdotale et patricienne, avec ses symboles en actions, en paroles et en objets, qui nous révèlent, mais passés à l'état de simulacre, les actes d'un âge primitif, à civilisation encore plus informe et plus matérielle. La précision ingénieuse avec laquelle la science patricienne organise ces actes et les accommode à la nature des droits, est digne d'attention. Le génie juridique de Rome est à son berceau, mais plein de vigueur et de souplesse. C'est l'époque la plus curieuse pour les investigations historiques.

(1) J'ai traité ce sujet avec quelque développement, dans mon *Cours de législation pénale comparée*, introduction philosophique, p. 69 et suiv.

245. Le second, qui domine jusqu'au règne de Dioclétien (an 1047 de R.; 294 de J. C.). Voici l'œuvre incessante du droit prétorien et de la jurisprudence philosophique. C'est l'administration de la justice qui de la domination patricienne passe dans la science; c'est le génie juridique de Rome qui se transforme : de patricien et de quiritaire qu'il était, il devient plébéien et humanitaire; c'est la plèbe qui s'affranchit, c'est l'étranger qui participe à la justice romaine. Invention admirable! le publiciste moderne peut la méditer. L'étude de ce système est, sans contredit, la plus importante : sans elle, on ne comprend rien au droit romain en matière d'actions.

246. Le troisième, qui, d'une exception qu'il était, devient la règle générale : d'abord dans les provinces, sous Dioclétien, et ensuite par tout l'empire. C'est l'autorité gouvernementale qui a pris le dessus en toute chose, et qui s'attribue toutes les fonctions dans l'administration de la justice. C'est ce qui nous est resté dans presque toute l'Europe moderne.

Et pour chacun de ces systèmes, toujours ces deux questions : Quelle est la puissance? quel est le procédé?

85. Distinction entre le *Jus* et le *Judicium*, — entre le Magistrat (*Magistratus*) et le Juge (*Judex*).

247. Voici une de ces distinctions fécondes, d'où sort le génie de tout un système. Caractère des pouvoirs judiciaires, détail des institutions, termes du langage qui s'y applique : tout dérive de là.

Jus, c'est le droit; *Judicium* (qu'il faut bien se garder de traduire par notre mot français *jugement*), c'est l'instance organisée, l'examen judiciaire d'une contestation, pour la terminer par une sentence.

248. La haute mission d'être l'organe, le pontife du droit, d'avoir à le déclarer en toute occasion (*juris dictio,* déclaration du droit), et à le faire exécuter en disposant de la puissance publique (*imperium*); de résoudre toute affaire quand la déclaration du droit est suffisante à la solution; dans le cas contraire, d'assigner aux contestations le pouvoir qui devra les juger et le droit qui les régira;

Puis, sur un plan inférieur, la mission d'examiner la contestation, les débats entre parties, et de les terminer par une sentence.

249. Ces deux missions sont parfaitement distinctes, et le plus souvent séparées, confiées à des mains différentes.

A la première correspond le Magistrat (*magistratus*), à la seconde le Juge (*judex*). Par une figure de langage, être *in jure,* c'est être devant le magistrat chargé de dire le droit; être *in judicio,* c'est être devant le juge chargé d'examiner la contestation et de la vider (1).

A l'office du magistrat appartiennent les expressions : *edicere* (de *e,* particule d'émission, et de *dicere*), *jus dicere,* dire le droit par l'émission d'un édit ou autrement; à celui du juge, *judicare,* juger, c'est-à-dire examiner et terminer la contestation par une sentence.—Au premier, *jurisdictio,* diction, déclaration du droit; au second, *sententia,* sentence qui vide le débat.—A l'un, *addicere* (de *ad,* attributif, et de *dicere*), attribuer la propriété en disant le droit; à l'autre, *adjudicare,* adjuger (de *ad,* attributif, et de *judicare*), c'est-à-dire attribuer la propriété en jugeant.—D'où, pour l'un, *addictio,* addiction, ou attribution de la propriété par déclaration du droit; et, pour l'autre, *adjudicatio,* adjudication, ou attribution de la propriété par sentence (2).

250. Cette séparation entre le *jus* et le *judicium,* entre le magistrat et le juge, paraît correspondre, sauf quelques nuances distinctives, à la séparation, beaucoup plus répandue dans nos

(1) On trouve bien dans quelques textes *judicium* pour *jus,* mais c'est par incorrection.

(2) Le préteur attribue en disant le droit (*addicit*) non-seulement la propriété, mais encore d'autres choses; par exemple : un juge aux plaideurs; la qualité d'homme libre; celle de fils, etc. — Tandis que l'*adjudicatio* du juge n'attribue jamais que la propriété ou quelque servitude.

idées modernes, entre la décision *du fait* et la décision *du droit*

Cependant ce serait erreur de croire l'office du juge borné à une simple question de fait. Il doit faire l'appréciation des faits, mais leur appréciation juridique. Le droit s'y trouve donc mêlé plus ou moins, selon la nature de l'affaire et selon l'étendue des pouvoirs conférés par le magistrat (1).

251. Quel est, sous les trois systèmes de procédure judiciaire, le sort de cette séparation entre le *jus* et le *judicium,* entre le magistrat et le juge?

Sous le premier système, la distinction existe (2); mais la séparation dans quelques cas a lieu, et dans d'autres n'a pas lieu.

Sous le second système, la séparation est complète : ce n'est que par extraordinaire que le magistrat juge lui-même.

Sous le troisième système, l'extraordinaire devient la règle commune; les deux fonctions sont réunies : ce n'est que par exception qu'on les sépare encore.

86. La Cité nomme le Magistrat. — Les parties choisissent leur Juge.

252. Celui à qui est confié le droit (*jus*), la diction du droit (*jurisdictio*), est un magistrat investi des pouvoirs de la cité, selon la constitution politique de la cité, et pour toutes les causes durant tout le temps de sa magistrature; car l'objet qui lui est confié, le droit, est l'élément fondamental, l'intérêt commun de l'association. Il a, pour le faire exécuter, l'autorité, le commandement de la force publique (*imperium*).

Celui à qui est remis le soin de juger une contestation (*judicium*) n'est pas un magistrat de la cité : c'est un citoyen donné comme juge aux parties seulement et pour la cause seulement. L'objet qui lui est confié est une affaire privée. Autant d'affaires, autant de juges.

(1) Chez nous-mêmes, en matière criminelle, il n'est pas juste de dire que le jury n'ait à résoudre qu'une question de fait : n'y eût-il que celle de la *culpabilité,* c'est une des plus délicates du droit pénal.

(2) Ainsi dans la loi des Douze Tables : « Si *in jus* vocat atque eat, » etc. (Cicér., *De legib.*, 2, 4; 3, 75. — Aulu-Gell., 20, 1.) — Ainsi l'action de la loi, *judicis postulatio*, qui a pour but spécial d'obtenir du magistrat un juge pour le procès.

253. Cependant, comme il va remplir un office public, il sera pris dans les classes de citoyens désignées à cet effet selon la constitution politique, et il sera investi de sa qualité et de ses pouvoirs de juge par le magistrat.

Mais ici un principe de liberté privée domine l'institution. Si importante ou si minime que soit l'affaire, qu'il s'agisse de l'état, de la considération civile du citoyen (*existimatio*) ou d'une faible somme pécuniaire, nul ne sera juge que du choix ou de l'agrément des parties. Ainsi l'ont voulu les anciens, dit Cicéron (1). Les parties conviennent entre elles du choix de leur juge (*judicem sumere*). S'il leur est proposé par le magistrat, elles l'agréent ou le récusent sans devoir compte de leurs motifs (*judicem ejerare* ou *ejurare, rejicere, recusare*); si elles ne peuvent s'accorder, le sort en décide (2).

Choisi, agréé par les parties, ou désigné par le sort, le citoyen leur est attribué comme juge par la déclaration, par l'addiction du magistrat (*judicem addicere*) (3). C'est une charge publique qu'il ne peut refuser (4).

254. Il n'y a pour chaque juridiction qu'un seul magistrat, et pour chaque affaire, en règle générale, qu'un seul juge (*unus judex*), sauf à l'un comme à l'autre de se faire assister, entourer par des assesseurs, par des jurisconsultes dont il pourra prendre le conseil, mais simplement comme moyen de s'éclairer.

Déjà créée, mais presque inconnue par nous, dans ses détails, sous le premier système de procédure; organisée et développée d'une manière admirable sous le second, cette belle théorie a disparu sous le troisième.

87. La justice s'administre publiquement.

255. Ce principe commence avec Rome et se perpétue sous les trois systèmes de procédure, avec la plus large application.

(1) « Neminem voluerunt majores nostri, non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset. » (Cicér., *Pro Cluent.*, 43.)

(2) Cicér., *Pro Flacco*, 21; — *In Verrem*, 2, 12; 3, §§ 3, 11, 13 et 41. — Plin., *Hist. natur. proœm.* — Dig., 10, 2, 47, f. Pomp.

(3) Dig., 5, 1, 39, f. Papin.; 46, f. Paul.; 80, f. Pomp.

(4) Dig., 50, 5, 13, § 2, f. Ulp. — 5 1, 78, f. Paul.

C'est au Forum, à la face du peuple, que le magistrat, assis sur son *tribunal* ou siége de magistrature, exerce sa juridiction. C'est aussi au Forum, sous les yeux de tous, que le juge de chaque cause, assis sur son siége ordinaire (*subsellium*), procède à l'examen et à la décision du litige (*judicium*); que les preuves sont fournies, que les témoins déposent, que les patrons ou les avocats plaident.

Le magistrat peut aussi, au besoin, poser son tribunal ailleurs (*tribunal ponere*) (1); le juge connaître de l'affaire en tout autre endroit désigné par le magistrat qui l'a investi de sa qualité de juge (2), ou sur les lieux mêmes du litige, mais toujours publiquement.

Plus tard on construit des prétoires, des édifices pour l'administration de la justice; mais la publicité reste. Seulement on tire un voile, un rideau (*velum*) sur le magistrat, lorsqu'il délibère, avec ses assesseurs ou conseillers, dans l'hémicycle qui leur est réservé (*secretum*).

§ II. Actions de la loi (*legis actiones*).

88. Organisation de la puissance juridique et judiciaire sous l'empire des Actions de la loi.

256. Comme magistrats : à Rome, les Rois, puis les Consuls, puis le Préteur, et, pour certaines affaires, les Édiles; — dans les municipes, les Décemvirs, consuls au petit pied; — dans les provinces, qui commencent à peine vers la fin de cette période, le Propréteurs ou Proconsuls;

Comme juges : le *judex*, désigné pour chaque cause, et qui ne peut être pris que dans l'ordre des sénateurs; les récupérateurs (*recuperatores*), pour lesquels le choix est moins restreint, et qui sont toujours plusieurs (ou trois ou cinq) pour chaque procès (3), tandis que le juge est généralement seul (*unus judex*); enfin les Centumvirs, élus annuellement par les Comices dans chaque tribu, organisés en une sorte de collége permanent chargé de juger, tribunal éminemment quiritaire, devant l'assemblée duquel on

(1) Tit.-Liv., 23, 32.

(2) Dig., 5, 1, 59, f. Ulp. — Voir aussi 4, 8, 21, § 10 et suiv., f. Ulp.

(3) Tit.-Liv., 26, 48; 43, 2; — Cicér., *In Verr.*, 3, 13. — Gai., 1, § 20.

plante la lance (*hasta*) pour signe de sa mission judiciaire (1), et qui se divise lui-même en plusieurs sections :

Telles sont les autorités qui se rattachent au système des actions de la loi. Dans certains cas, sous ces actions, c'est le magistrat qui juge lui-même; dans d'autres, le renvoi devant un juge a lieu : quand doit-il avoir lieu devant un *judex*, devant des récupérateurs, ou devant le collége des Centumvirs? Ce sont toutes questions à étudier, mais fort obscures encore. — L'institution des récupérateurs, bien qu'introduite déjà sous le règne des actions de la loi, est étrangère à la pratique de ces actions, auxquelles elle vient faire brèche. Les récupérateurs ne sont constitués, dans le principe, que pour les procès où figurent des pérégrins, d'après le droit des gens, et non d'après le droit quiritaire.

89. Forme de procéder, ou Actions de la loi (*legis actiones*).

257. On compte cinq actions de la loi.

Trois sont des formes de procéder pour arriver au règlement et à la décision du litige;

Deux sont plus particulièrement des formes de procéder pour la mise à exécution.

258. Les trois de la première espèce : L'*Actio sacramenti*, la plus ancienne de toutes, qui s'applique, avec des variations de formes, aux poursuites soit pour obligations, soit pour droit de propriété; mais dont le caractère, commun à tous les cas, consiste dans le *sacramentum*, ou somme d'argent que chaque plaideur doit consigner dans les mains du pontife, et qui sera perdue pour celui qui succombera, au profit du culte public (*ad sacra publica*) (2); c'est l'action sur laquelle nous avons le plus de renseignements; — La *Judicis postulatio*, qui se réfère à la demande faite au magistrat d'un juge pour juger le procès, et qui paraît générale aussi pour les différents droits à poursuivre; — Enfin la *Condictio*, action de la loi beaucoup plus récente, et toute spéciale pour la poursuite des obligations.

259. Les deux de la dernière espèce : la *Manus injectio*, saisie

(1) Gai., 4, § 13 et suiv.

(2) Festus, v° *Sacramentum*.

corporelle de la personne du débiteur condamné, ou convaincu par son aveu, à la suite de laquelle ce débiteur était *addictus*, attribué en propriété au créancier par le préteur; et la *Pignoris capio*, ou saisie de la chose du débiteur (1). L'action de la loi *per manus injectionem*, quoique étant plus particulièrement une voie d'exécution, est aussi quelquefois un moyen d'engager certaines contestations que le magistrat décide lui-même de son autorité.

260. Les actions de la loi, sauf la dernière (2), s'accomplissent *in jure*, devant le magistrat, même dans les cas où il doit donner un juge, des récupérateurs, ou renvoyer devant le collége des Centumvirs. C'est la forme, c'est le préliminaire juridique.

261. Ici règne le symbole. Ici figurent la lance, la glèbe, la tuile et les autres représentations matérielles des idées ou des objets. Ici ont lieu les gestes et les pantomimes juridiques, pour la plupart simulacres des actes d'une époque antérieure plus barbare. Ici se prononcent les paroles revêtues par la loi d'un caractère sacré : celui qui dira vignes (*vites*), parce qu'il plaide sur des vignes, au lieu de dire *arbores*, terme sacramentel de la loi, perdra son procès (3).

Ici est empreint le droit sacerdotal : nous le voyons encore dans le *Sacramentum*, ce dépôt d'une somme pécuniaire entre les mains du pontife, qui ouvre l'action et qui sera acquis au culte public; et dans la *Pignoris capio*, accordée en première ligne à l'occasion du prix de la victime vendue pour l'autel, ou de l'argent dû pour loyer d'une bête de somme, lorsque cet argent est destiné par le créancier à être dépensé en sacrifices (4).

Ici pèse la domination patricienne. Le magistrat est patricien; le juge ne peut être pris que dans l'ordre des patriciens. Le *jus* et le *judicium* sont dans leurs mains. — L'institution des Centumvirs et celle des récupérateurs paraissent un commencement d'allégement à cette domination judiciaire.

(1) Sur toutes ces actions de la loi, voir notamment Gai., 4, § 11 et suiv. — Malheureusement il s'y est trouvé deux lacunes d'une page chacune, et plusieurs d'un assez grand nombre de lignes.

(2) Gai., 4, § 29.

(3) Gai., 4, §§ 11 et 30.

(4) Gai., 4, § 28.

90. Sens du mot action sous le système des Actions de la loi.

262. On voit que, dans ce système, et dans ces expressions techniques, *actions de la loi,* action ne désigne encore ni la poursuite spéciale de chaque droit en particulier, ni la faculté de faire cette poursuite : à chaque droit distinct ne répond pas une action distincte.

Action, dans ces mots *actions de la loi*, est une dénomination générique. C'est une forme de procéder, une procédure considérée dans son ensemble, dans la série des actes et des paroles qui doivent la constituer. Et il y a cinq sortes de procédures.

On les a nommées actions de la loi (*legis actiones*), dit Gaius, soit parce qu'elles ont été une création de la loi et non du Prêteur; soit parce qu'elles ont été dressées selon les termes de la loi (*legum verbis accommodatæ*) et asservies rigoureusement à ces termes (1).

91. Application fictive des Actions de la loi à des cas où il n'y a pas de procès réel (*in jure cessio*).

263. Les formes de l'action *sacramenti,* relatives à la vendication (*vindicatio*) d'une chose ou d'un droit réel, furent détachées de cette action de la loi, et reçurent un emploi fictif, qui fournit le moyen d'arriver à divers résultats non autorisés par le droit civil primitif, ou assujettis à de plus difficiles conditions.

L'esprit ingénieux de cette fiction consista, lorsqu'on voulait transférer à quelqu'un une chose ou un droit réel qu'il n'avait pas, à simuler de la part de ce dernier, devant le magistrat (*in jure*), une réclamation, une *vindicatio* de ce droit. Celui qui voulait le céder ne contredisait point. Et alors, aucune contestation n'ayant lieu, aucun renvoi devant un juge n'étant par conséquent nécessaire, le magistrat déclarait le droit, et attribuait ainsi (*addicebat*) la chose ou le droit réel à celui qui l'avait réclamé.

264. De cet emploi fictif de la *vindicatio,* on déduisait : la translation de la propriété ou de ses démembrements pour les choses corporelles ou incorporelles (*in jure cessio*); la translation de la tutelle (2); l'affranchissement des esclaves (*manumissio*

(1) Gai., 4, § 11.
(2) Gai., 1, § 168 et suiv.

vindicta); l'émancipation des enfants, puisqu'elle était terminée, après les mancipations voulues, par une *manumissio vindicta;* et l'adoption des fils de famille (*adoptio*), au moyen de mancipations et d'une cession juridique simulées. Voilà pourquoi ces actes reçoivent quelquefois aussi, des jurisconsultes romains, le titre d'actions de la loi : « *Idque legis actio vocatur* » (1).

92. Décadence des Actions de la loi.

265. Les actions de la loi, portant au plus haut degré la marque propre aux actes juridiques des civilisations en enfance, durent éprouver les vicissitudes que nous avons signalées dans la marche de ces actes. Leur caractère sacerdotal, patricien, symbolique et sacramentellement périlleux, fut de plus en plus en désaccord avec les mœurs et avec la constitution sociale. Par-dessus tout, c'était pour la plèbe romaine les vestiges d'un asservissement contre lequel on avait tant lutté. Déjà au sixième siècle de Rome, nous apprend Gaius, elles étaient tombées dans la haine populaire (2). Abandonnées d'abord en fait par la pratique, qui se mit à employer même entre citoyens les formes judiciaires usitées pour les pérégrins; supprimées législativement par la loi Æbutia, et par les deux lois Juliæ, qu'on attribue l'une à Jules César (?695 de R.; 46 av. J. C.), l'autre, ou peut-être même toutes les deux, à Auguste (?729 de R.; 25 ans av. J. C.), elles ne furent plus employées que dans deux cas exceptionnels, parmi lesquels figure celui où le procès devait avoir lieu devant le collége des Centumvirs. Enfin, plus tard, le seul emploi qui en restât fut leur emploi fictif, dans la cession juridique et dans ses dérivés.

§ III. système des formules (*formulæ*), ou procédure ordinaire (*ordinaria judicia*).

93. Organisation de la puissance juridique et judiciaire sous le système des formules.

266. Comme magistrats : à Rome, les Préteurs, dont le nombre a été successivement augmenté et qui se trouve porté jusqu'à

(1) Gai., 2, § 24. — Dig., 1, 20, *Off. jur.*, 1, f. Ulp. — 1, 7, *De adopt.*, 4, f. Modest. — 1, 16, *Offic. procons.*, 3, f. Ulp. — Paul, *Sent.*, 2, 25, § 4. — Cod. Théod., 4, 10, *De his q. a non dom. man.*, 1. — Cod. Justin., 8, 48, *De adopt.*, 1.
(2) Gai., 4, § 30.